



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2024-31 portant opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale du maire

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0020 du 11 juin 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023_DEL_161 en date du 27 novembre 2023 relative à l'élection de M. François RAVOIRE en qualité de président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Considérant que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie exerce notamment les compétences en matière de :

- Collecte des déchets ménagers
- Assainissement collectif et non collectif
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- Habitat
- Règlement local de publicité ;

Considérant que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie n'exerce pas la compétence en matière de voirie ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique, selon l'article L.5211-9-2 du CGCT, le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire attachés à chacune de ces compétences au président de la communauté de communes, sauf en cas d'opposition du maire ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers, d'habitat et de publicité.

Article 2 : La communauté de communes n'étant pas compétente en matière de voirie, le maire conserve de fait ses prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement et en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, ainsi que pour la lutte contre la pollution atmosphérique pour les zones mentionnées au premier ou au troisième alinéas du I de l'article L. 2213-4-1 ou concernées par les dépassements mentionnés au deuxième alinéa du même I.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie. Copie en sera notifiée au président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, et transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Fait à Marcellaz-Albanais, le 21 mai 2024

**Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE**

